

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant Interdiction du stationnement.**  
**« Route des Vergnades »**  
*Challenge de poursuite sur Terre*

N° D 23/2025

**Le Maire de Cadalen (Tarn),**

- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L 2211-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1<sup>er</sup>, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié »,
- **Vu**, la demande formulée par Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto-Cross Albigeois, sollicitant l'autorisation d'organiser à CADALEN au lieu-dit « Les Vergnades », un challenge de poursuite sur terre,
- **Considérant**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement en bordure de la Voie Communale n°206 de l'Olze à Lacapelle,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sous condition d'acceptation de l'épreuve motorisée libellé Challenge Sud Ufolep par la sous-préfecture du Tarn, et afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du challenge de poursuite sur terre, **le stationnement sera interdit CADALEN, le long de la Voie Communale n° 206 de l'Olze à Lacapelle, dénommée « Route des Vergnades » à CADALEN (Tarn) le samedi 31 mai 2025 et le dimanche 1<sup>er</sup> Juin 2025 de 08h00 à 20h00.**

**Article 2** – L'interdiction de stationner sera signalée aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, Huitième partie sur la signalisation routière. **La signalisation sera à la charge de l'association représentée par Monsieur Thierry D'AGOSTINO.**

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 5** – La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry D'AGOSTINO, Président de l'Auto – Cross ALBIGEOIS.

Fait à Cadalen, Le 13 mai 2025,

**Le Maire,**  
**Sébastien BRAYLÉ.**

